



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 26 du 27 mars 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 26 du 27 mars 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté 2025 / SGAR / 57 du 18 mars 2025 portant nomination président SRIAS Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/074/2025/PDL du 04 mars 2025 portant ouverture de la période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice mentionnée aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du Code de la Santé publique

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-10-2025-72-PHARMACIE du 12 mars 2025 portant modification de la licence n° 72#000445 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-11-2025-72-PHARMACIE du 12 mars 2025 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72 portant autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par une officine sise à MONTVAL SUR LOIR (72500)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/59-2025/44 du 20 mars 2025 portant modification de l'autorisation des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association Agir et Vivre l'autisme (FINESS EJ n°75 006 223 4) et autorisation d'un accueil de jour séquentiel et d'un dispositif d'autorégulation (DAR) collègue

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/027-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 9 du 24 mars 2025 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées à l'EHPAD La Joncière à Boussay géré par la résidence La Joncière à Boussay

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/028-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 10 du 24 mars 2025 portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées à l'EHPAD Ancre de Jade à Pornic géré par l'hôpital Intercommunal du Pays de Retz à Pornic

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/43-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 5 du 24 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Ecrivains à Guérande géré par la SA EMEIS à Puteaux

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/44-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 4 du 24 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ile de Nantes à Nantes géré par la SA EMEIS à Puteaux

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/45-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 8 du 24 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Heinlex à Saint-Nazaire géré par le centre hospitalier de Saint-Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/56-2025-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 6 du 24 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du CH Pierre Delaroche à Clisson géré par Centre hospitalier Pierre Delaroche à Clisson

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/15/2025/ 53 du 26 mars 2025 portant cessation définitive d'activité de la licence n° 53#000022 d'une officine de pharmacie

Décision n° ARS-PDL/DOS/RHS/102/2025/PDL du 21 mars 2025 portant autorisation au dépassement du seuil de 208 jours sur le compte épargne temps pour le Dr Thierry GODARD

DRAAF

Arrêté 2025- DRAAF-27 du 20 mars 2025 portant pour 2025, les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2025-007 du 25 mars 2025 portant agrément du centre AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2025-008 du 25 mars 2025 portant agrément du centre AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

DREETS

Décision 2025 - DREETS - Pole T 49-17 signé du 24 mars relative à la localisation et à la délimitation des UC et des SIT DDETS 49

Décision 2025 - DREETS - Pole T 49-18 signé du 24 mars portant affectation des agents de contrôle dans les UC et organisation des intérimaires des SIT 49

Décision 2025 - DREETS - Pole T 44-19 signé du 24 mars portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DR dans le domaine de IT

Décision 2025 - DREETS - Pole T 44-22 signé du 24 mars portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimaires DDETS 44

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2025 /SGAR/ 57

nommant le président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
des administrations de l'État en Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté 2023/SGAR/523 nommant le président de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État en Pays de la Loire ;
- Considérant** la démission de Monsieur José RODRIGUES DE OLIVEIRA à la présidence de la SRIAS à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : a été élu en session plénière de la SRIAS, le 11 mars 2025, Président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} juillet 2025, et en remplacement de Monsieur José RODRIGUES DE OLIVEIRA :

Monsieur Nicolas ROLLAND
Brigadier chef classe supérieure
Affectation DIPN44 / SIPAF / SAFA / Brigade J1
Représentant l'Union Nationale des syndicats autonomes

Son mandat prendra fin au 1^{er} semestre 2017 dans le cadre des prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : Monsieur José RODRIGUES DE OLIVEIRA - Attaché principal – Cour administrative d'appel de Nantes, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), reste en position de Président de la SRIAS jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : La facilité de service accordée à Monsieur José RODRIGUES DE OLIVEIRA, afin d'exercer son mandat de président de la SRIAS, est fixée à hauteur de 80 % jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : La facilité de service sera accordée à Monsieur Nicolas ROLLAND, afin d'exercer son mandat de président de la SRIAS, fixée à hauteur de 80 % à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 5 : Le président répartit librement son temps de facilité de service en fonction des nécessités de son action au service de la Section Régionale Interministérielle d'action sociale. A la fin de son mandat, il reprendra son activité dans son service d'origine.

ARTICLE 6 : Le président reste durant son mandat électif, un agent de son ministère d'origine. Il est géré administrativement et hiérarchiquement par son service d'origine au même titre qu'un agent dans l'exercice d'un mandat électif dans une instance paritaire.

ARTICLE 7 : Le président est rémunéré durant son mandat par son ministère d'origine. Le président conserve sa rémunération ainsi que son régime indemnitaire. De même, il est convenu que le président aura un déroulement de carrière avec avancement automatique d'échelon et pourra faire valoir ses droits à l'avancement à un grade supérieur.

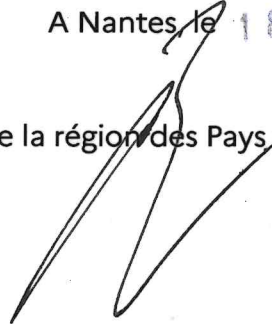
ARTICLE 8 : Afin de faciliter les missions du président dans le cadre de son mandat, il est doté d'un ordre de mission régional permanent valable exclusivement sur sa zone de compétence et dans le cadre des missions liées à ses fonctions. A ce titre, ses frais de déplacement sont pris en charge sur le programme 148 conformément à la note de la DGAFP relative aux frais de déplacements.

ARTICLE 9 : L'arrêté 2023/SGAR/523 est abrogé.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur Le Président de la Cour Administrative d'appel de Nantes et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Nantes le 18 MARS 2025

Le préfet de la région des Pays de la Loire



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté N° ARS-PDL/DOS/RHS/074/2025/PDL

Portant ouverture de la période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice mentionnée aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du Code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 35 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La période de dépôt des dossiers de demande d'attestation provisoire d'exercice pour les praticiens souhaitant bénéficier du statut de praticien associé contractuel temporaire est fixée du 17 mars au 17 avril 2025.

Article 2 : Les demandes sont déposées uniquement par les établissements de santé, durant la période fixée par le présent arrêté et pour les spécialités en annexe, via la plateforme démarches simplifiées.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 04 mars 2025

Le Directeur Général de l'ARS Pays
de la Loire

Jérôme JUMEL



Spécialité dont la commission a un ressort régional
Anesthésie-réanimation
Chirurgie orthopédique et traumatologique
Chirurgie viscérale et digestive
Gériatrie
Gynécologie obstétrique
Hépatogastro-entérologie
Médecine cardiovasculaire
Médecine d'urgence
Médecine générale
Neurologie
Pédiatrie
Pneumologie
Psychiatrie
Radiologie et imagerie médicale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/10/2025/72

portant modification de la licence n° 72#000445 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DOS-ASP-A-32-2018-72 en date du 27 avril 2018 octroyant la licence n° 72#000445 à l'officine de pharmacie sise centre commercial Loir et Bercé ZAC du Chêne Vert à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 05 mars 2025 par lequel la S.E.L.A.R.L. Pharmacie du Chêne Vert représentée par Madame Ghizlène SEMMAR sollicite la modification de la licence n° 72#000445 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la parcelle cadastrale où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

Considérant le certificat de numérotage établi par le Maire de la commune de MONTVAL-SUR-LOIR (72500) en date du 03 mars 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL-DOS-ASP-A-32-2018-72 en date du 27 avril 2018 portant licence n° 72#000445 est modifié comme suit :

Les termes :

« centre commercial Loir et Bercé ZAC du Chêne Vert »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« ZAC du Chêne Vert –47 rue Nationale – Vouvray-sur-Loir à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) »

Le reste de la licence est sans changement. **ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 mars 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,



Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2025/72

portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72 portant autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par une officine sise à MONTVAL-SUR-LOIR (72500)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72 en date du 17 mai 2019 portant autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé par l'officine sise centre commercial Loir et Bercé, ZAC du Chêne Vert à MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2025/72 en date du 12 mars 2025 portant modification de la licence n° 72#000445 d'une officine de pharmacie ;

Considérant la modification, sans déplacement, de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 72#000445 dans la commune de MONTVAL-SUR-LOIR (72500) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'autorisation d'exécution des préparations présentant un risque pour la santé délivrée à cette officine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72 en date du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique au sein de l'officine sise ZAC du Chêne Vert - 47 rue Nationale – Vouvray-sur-Loir - à MONTVAL-SUR-LOIR (72500), exploitée sous la licence n° 72#000445, est accordée. »

Le reste de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/2019/72 est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 mars 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de soins,


Etienne LE MAGAT

ARRETE N°ARS-PDL/DASM/PPH/59-2025/44

portant modification de l'autorisation des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association Agir et Vivre l'autisme (FINESS EJ n°75 006 223 4) et autorisation d'un accueil de jour séquentiel et d'un dispositif d'autorégulation (DAR) collègue

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 31 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/N°29/2015/44 en date du 2 juillet 2015 portant prolongation pour une durée de 3 ans de l'autorisation accordée à titre expérimental au dispositif école ABA « Les Petits Malins » géré par l'association Agir et Vivre l'autisme ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/20/44 portant modification de l'autorisation expérimentale du dispositif Ecole ABA « Les Petits malins » en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association Agir et Vivre l'autisme (FINESS EJ n°75 006 223 4) ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant le dossier de candidature conjoint Association Agir et Vivre l'Autisme et APEI Ouest 44 adressé à l'ARS le 30 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges des dispositifs d'autorégulation publié par la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement en juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Agir et vivre l'autisme (FINESS n° 750062234) est autorisée à gérer :

- A compter du 1^{er} janvier 2024, un accueil de jour séquentiel à destination de publics en situation complexe au sein du SESSAD n°440052819 à Saint-Nazaire ;
- A compter du 1^{er} septembre 2024, un dispositif d'autorégulation (DAR) collège rattaché au SESSAD n°440052819 à Saint-Nazaire. Le numéro FINESS 44 006 311 3 est créé.

Leurs capacités sont fixées respectivement à 3 et 10 places sur le répertoire FINESS mais le service fonctionne en file-active¹.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de ces services seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME - AVA			
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 005 111 8 Site de Nantes (principal)	44 005 281 9 Site de Saint Nazaire (secondaire)		44 006 311 3 Dispositif d'autorégulation collège (secondaire)
Catégorie d'établissement	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)			
Discipline d'équipement	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Mode de fonctionnement	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	44 - Accueil temporaire de jour	16 – Prestations en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme			
Capacité	13	13	3	10 ²

En sus, est rattaché au SESSAD de Nantes (44 005 111 8) un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) assurant la gestion de la liste d'attente et dénommé « PCPE GLA » pour un objectif cible en file-active de 5 « places ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


¹ Voir le [Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\)](#) (CNSA, Janvier 2019) p.25

² Le cahier des charges des DAR prévoit un accueil de 7 à 10 enfants

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20/03/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARS-PDL/DASM/DPPA/027/2025-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°9

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées
à l'EHPAD La Joncière à Boussay géré par la résidence La Joncière à Boussay

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R25/2016-44 et CD44/DPAPH/PA/n°2017/134 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Joncière à BOUSSAY géré par la résidence La Joncière à BOUSSAY ;
- CONSIDERANT** le résultat positif du 15 octobre 2024 de l'appel à candidature 2024 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS et du Département de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2024 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/12/2024.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440001410
Dénomination	Résidence la Joncière
Adresse	20 rue du Val de Sèvre – 44190 BOUSSAY
Statut juridique	60
Numéro SIREN	785934761

Entité géographique	440002061
Numéro d'identification	EHPAD La Joncière
Adresse	20 rue du Val de Sèvre – 44190 BOUSSAY
Numéro SIRET	78593476100012
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	75 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou, Basse-Goulaine, Saint-Julien-de-Concelles, le Loroux-Bottereau, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-loire, Le Landreau, La Boissière-du-Doré, La Regrippière, Mouzillon, Haute-Goulaine, La-Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Lumine-de-Clisson, Gorges, Clisson, Gétigné, Boussay, Saint-Hilaire-de-Clisson.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale



Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

ARS-PDL/DASM/DPPA/028-2025/44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°10

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées
à l'EHPAD Ancre de Jade à Pornic géré par l'hôpital Intercommunal du Pays de Retz à Pornic

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R26/2016-44 et CD44/DPAPH/PA/n°2017/135 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz à PORNIC ;
- CONSIDÉRANT** le résultat positif du 15 octobre 2024 de l'appel à candidature 2024 portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées en Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de notification de l'ARS et du Département de Loire-Atlantique en date du 03 décembre 2024 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à compter du 01/12/2024.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440041531
Dénomination	Hôpital Intercommunal du Pays de Retz
Adresse	Route de Nantes – La Chaussée – 44210 PORNIC
Statut juridique	14
Numéro SIREN	264403049

Entité géographique	440032407
Numéro d'identification	EHPAD Ancre de Jade
Adresse	22 rue du Maréchal Foch – 44210 PORNIC
Numéro SIRET	26440304900085
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	87 places

Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Centre de ressources territorial pour les aidants / aidés Personnes âgées

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	040

Article 3 : la zone d'intervention de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées couvrira les communes suivantes : Corsept, Frossay, Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Port-Saint-Père, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz, Vue.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil
départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

ARS-PDL/DASM/DPPA/43-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°5

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Ecrivains à Guérande
géré par la SA EMEIS à Puteaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint CG/DDASS du 27 avril 2009 délivrant l'autorisation de création d'un EHPAD « Résidence La Vénitie » au lieu-dit « La Ferme du Casino » à GUERANDE, d'une capacité de 75 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, géré par la SARL La Vénitie ;

VU l'arrêté conjoint n° 07 du 24 janvier 2013 abrogeant l'arrêté du 27 avril 2009 et portant création de l'EHPAD les Ecrivains à GUERANDE, d'une capacité de 75 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour géré par la Société Anonyme ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/14-2017/44 du 3 avril 2017 portant suppression de 10 places d'accueil de jour au sein de la Résidence « les Ecrivains » à GUERANDE ;

CONSIDERANT le changement de nom de l'entité juridique en mars 2024 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement le 27 avril 2024 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 26 avril 2039, pour la capacité de 75 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	920030152
Dénomination	SA EMEIS (ex SA ORPEA)
Adresse	12 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Statut juridique	73
Numéro SIREN	401251566
N° FINESS géographique	440047744
Dénomination	EHPAD résidence les Ecrivains
Adresse	42 avenue des Mimosas – 44350 GUERANDE
Code catégorie établissements	500
Numéro SIRET	40125156602499
Mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	59 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	16 places

Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	5 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

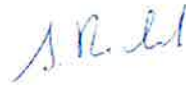
Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint *pour Intérim*
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale



Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

ARS-PDL/DASM/DPPA/44-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 4

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Ile de Nantes à Nantes
géré par la SA EMEIS à Puteaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint du 29 mai 2009 portant autorisation de création d'un EHPAD à NANTES, d'une capacité de 95 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour géré par la Société Anonyme ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/37/2012/44 du 23 avril 2012 portant extension d'une place d'accueil de jour de la Résidence ORPEA Ile de Nantes à NANTES ;

CONSIDERANT le changement de nom de l'entité juridique en mars 2024 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement le 29 mai 2024 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 28 mai 2039, pour la capacité de 95 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	920030152
Dénomination	SA EMEIS (ex SA ORPEA)
Adresse	12 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Statut juridique	73
Numéro SIREN	401251566

N° FINESS géographique	440047694
Dénomination	EHPAD Île de Nantes
Adresse	8 rue René Viviani – 44200 NANTES
Code catégorie établissements	500
Numéro SIRET	40125156601566
Mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	70 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	25 places

Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	3 places

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale

Sébastien RICHARD

ARS-PDL/DASM/DPPA/45-2025-44

CD44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°8

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Heinlex à Saint-Nazaire
géré par le centre hospitalier de Saint-Nazaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n°92/2008/44D de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire – Préfecture du Département de Loire-Atlantique en date du 10/12/2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Saint-Nazaire entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- CONSIDERANT** que l'EHPAD issu de la partition de l'USLD a été autorisé conjointement le 1er janvier 2009 ;
- CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation renouvelée tacitement le 31 décembre 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2039, pour la capacité de 139 places d'hébergement permanent, 15 places d'accueil de jour et d'un PASA de 14 places.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440000057
Dénomination	Centre hospitalier Saint-Nazaire
Adresse	11 boulevard Georges Charpak – 44600 SAINT NAZAIRE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264400268

N° FINESS géographique	440047637
Dénomination	EHPAD Heinleix
Adresse	Parc Heinlex - 57 rue Michel-Ange – 44600 SAINT NAZAIRE
Code catégorie établissements	500
Numéro SIRET	26440026800449
Mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	139 places

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	15 places

Pôle d'activité et de soins adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint *par intérim*
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale

Sébastien RICHARD

ARS-PDL/DASM/DPPA/56-2025-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n° 6

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD du CH Pierre Delaroche à Clisson
géré par Centre hospitalier Pierre Delaroche à Clisson

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°86/2008/44D de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire – Préfecture du Département de Loire-Atlantique en date du 10/12/2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local de Clisson entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation renouvelée tacitement le 1^{er} janvier 2024 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2038, pour la capacité de 50 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour la totalité des places en hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440003267
Dénomination	Centre hospitalier Pierre Delaroche
Adresse	5 rue Pasteur – 44190 CLISSON
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264400052

N° FINESS géographique	440047579
Dénomination	EHPAD CH Pierre Delaroche
Adresse	5 rue Pasteur – 44190 CLISSON
Code catégorie établissements	500
Numéro SIRET	26440005200041
Mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	50 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **24 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint par Intérim
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service offre médico-sociale



Sébastien RICHARD

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/15/2025/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 1 rue Charles Landelle à LAVAL (53000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1942 octroyant la licence n° 53#000022 à l'officine de pharmacie sise 1 rue Charles Landelle à LAVAL (53000) ;

Considérant la demande, en date du 19 mars 2025, présentée par Monsieur Marc WAYMEL, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000022, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 avril 2025 à minuit, de son officine de pharmacie sise 1 rue Charles Landelle à LAVAL (53000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Marc WAYMEL, sise 1 rue Charles Landelle à LAVAL (53000) est enregistrée à compter du 30 avril 2025 à minuit ;

La licence n° 53#000022 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000022 doit être remise, par Monsieur Marc WAYMEL, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 mars 2025 .

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Nohmie BEN-REKASSA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the name Nohmie BEN-REKASSA.

Décision N° ARS-PDL/DOS/RHS/102/2025/PDL
Portant autorisation au dépassement du seuil de 208 jours sur le
compte épargne-temps pour le Dr Thierry GODARD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-802 à R.6152-803 ;

Vu le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Considérant le courrier adressé au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire le 5 avril 2024 par Mr Sabri ABED, directeur des affaires médicales de l'EPSM de la Sarthe, pour demander à déroger au plafond de 208 jours sur le compte épargne temps du Dr GODARD ;

Considérant la note produite par l'établissement montrant les impératifs de continuité médicale et de permanence des soins au vu des effectifs de l'EPSM de la Sarthe ;

DÉCIDE :

Article 1 : Au vu des besoins de continuité des soins et des effectifs de l'EPSM de la Sarthe, le Dr Thierry GODARD est autorisé à titre exceptionnel à dépasser le plafond de 208 jours de son compte épargne temps pour une période de 3 ans. Le nouveau plafond du compte épargne temps du Dr Thierry GODARD est relevé à 300 jours.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera remise à l'établissement ainsi qu'au Dr Thierry GODARD.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 21 mars 2025

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le directeur de la direction de l'offre de soins,
et par délégation,
Le responsable du département


Stéphane GUERRAUD

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-27

portant pour 2025, les modalités de mise en œuvre
du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Vu** le code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 - Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par les arrêtés du 13 janvier 2016 et du 3 mars 2023 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
 - Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
 - Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Descriptif général

Le DiNA -CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant notamment à favoriser :

- la performance environnementale des CUMA,
 - le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
 - la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles,
- ou encore renforcer la structuration collective des CUMA.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre du DiNA-CUMA dans la région des Pays de la Loire, en 2025.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du conseil stratégique (CS)

Pour être éligible au DiNA-CUMA, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Pour être éligible au DiNA-CUMA, le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des thématiques prioritaires précisées à l'article 1. Il peut aussi être focalisé sur un thème précis.

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc...).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Ce plan propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

3.2 – Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation des conseils stratégiques, en 2025, sont :

- chef de file :
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest), 19 Boulevard Nominoë, 35740 PACE.
- cocontractants :
l'Union des Cuma des Pays de la Loire (UCPDL), 3 rue Carl Linné - CS 30445, 49004 ANGERS CEDEX 01,
la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de la Mayenne (Fdcuma 53), Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein - BP 36135, 53061 LAVAL cedex 9.

3.3 – Coût du conseil stratégique :

Le coût du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 600 € HT.

La durée de la prestation, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Son coût minimal s'élève donc à 1 200 € HT.

Cette prestation doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et être formalisée par la rédaction d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- le plan d'actions avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné de la fiche de synthèse prévue par l'instruction technique du 22 avril 2024 susvisée.

Article 4 : Bénéficiaires :

Sont éligibles au DiNA-CUMA, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du haut conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire,
- ayant réalisé le conseil stratégique par un prestataire agréé.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du CS indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 90 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite des plafonds « de minimis » autorisés par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé et de l'enveloppe budgétaire.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau conseil stratégique sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1^{er} CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

Article 6 : Gestion administrative du DiNA-CUMA :

6.1 – Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA sollicitant l'aide.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- **de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2025** (cachet de la poste faisant foi),
- **du 1^{er} juillet au 17 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont disponibles sur le site internet des DDT(M) :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;

<http://www.mayenne.gouv.fr> ;

<http://www.sarthe.gouv.fr> ;

<http://www.vendee.gouv.fr> .

Le dépôt des demandes d'aide pourra être organisé, en cours d'année, via l'application « Démarches simplifiées ».

6.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude et le contrôle de conformité des dossiers peut débuter dès leur réception par les DDT(M).

Après vérification, elles notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète, date à partir de laquelle le conseil stratégique peut débuter. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services départementaux procèdent ensuite à l'instruction des dossiers selon une grille de priorisation nationale (annexée au présent arrêté) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « de minimis » (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé).

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

6.3 – Arrêté attributif d'aide :

Un engagement comptable et un arrêté attributif d'aide sont établis pour chacun des dossiers retenus après priorisation.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « de minimis » de l'aide lors de la notification de l'arrêté attributif.

6.4 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **15 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif d'aide, accompagnée :

- de la facture établie et acquittée par l'organisme de conseil agréé (chef de file),
- du rapport de conseil stratégique accompagné de la fiche de synthèse,
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents qui en sont bénéficiaires. La justification peut se faire par la production d'une attestation de diffusion du conseil stratégique, d'un procès-verbal de l'AG ou par un compte-rendu d'une réunion spécifique, au cours de laquelle le CS a été présenté.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Suivi du DiNA-CUMA

Le suivi est formalisé par un rapport annuel d'activité transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaires et réglementaires (appel à projets). Son modèle type est annexé à l'instruction technique du 22 avril 2024 (annexe 4).

Ce rapport annuel est complété, au moins une fois tous les deux ans, d'un bilan qualitatif adressé à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé pour évaluer la mise en œuvre des plans d'actions. Cette évaluation doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DiNA-CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires nationales, précisées à l'article 1 du présent arrêté. Un modèle type sera adressé par la DRAAF à l'organisme de conseil agréé.

Ces rapports seront transmis par la DRAAF à la DGPE.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide prévue dans le cadre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 10 : Enveloppe budgétaire

Le financement du DiNA-CUMA relève de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 MARS 2025


La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Annexe technique

Grille de priorisation nationale

Critères de priorisation	Points
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique	
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
TOTAL MAXIMUM	80 points

Seuil minimal à remplir : 15 points

Grille de lecture	Oui/Non
Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...)	
Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches	
Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés	
Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le CS est en lien avec une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs	
Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA	
Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
Le CS est a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	
Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations	
Le CS est a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision)	
Le compte-rendu du CS sera communiqué sur le site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux	

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-007
portant agrément du centre AFA FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 14 du 28 juillet 2020 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFA FORMATION le 10 janvier 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFA FORMATION, implanté au Gravier – 49000 ECOUFLANT, est agréé pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- AFA FORMATION – 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **25 MARS 2025**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
opération des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2025-008
portant agrément du centre AFA FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 n° 15 du 28 juillet 2020 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFA FORMATION le 10 janvier 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFA FORMATION, implanté au Gravier – 49000 ECOUFLANT, est agréé pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 2025 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- AFA FORMATION – 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 MARS 2025

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers.

Sylvie ORNH

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/19

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 du préfet de la Loire-Atlantique portant désignation de Monsieur Erwan BOISARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à compter du 21 mars 2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Erwan BOISARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-

de stage d'un jeune travailleur	du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Erwan BOISARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55 du 19 décembre 2024 est abrogée à compter du 21 mars 2025.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 21 mars 2025 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 mars 2025

Jérôme GIUDICELLI.



Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/18

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim
des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/17 du 24 mars 2025 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.
- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnnes-sur-Loire, Chaudfond-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.

- Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/54 du 19 décembre 2024 à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2025



Jérôme GIUDICELLI

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/17

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :
Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} avril 2025.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHÉ	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIERES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIERE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRE-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

5. Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND
IRIS 490071203 – MOLLIERE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclu : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

Etablissement inclus : un établissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier 49800 Trélazé

3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ
IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, VERNOIL LE FOURNIER, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT
IRIS 490071105 – JAN PALLACH
IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY
IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU
IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE
IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

43.12B.

7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOUREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINTE-BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOALLE	SAINTE-CRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN
IRIS 490990202 – MOCRAT
IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE
IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE
IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE
IRIS 490990902 – BONNEVAY
IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU
IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/22

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : intérim assuré par :
 - o le responsable de l'unité de contrôle n° 4 du 1^{er} avril au 31 mai 2025
 - o et par la responsable de l'unité de contrôle n° 2 du 1^{er} juin au 31 juillet 2025
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 SAINT-NAZAIRE

Section UC1-1 : Monsieur LEBRUN Olivier, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : intérim assuré par l'inspectrice du travail de l'UC2-11 jusqu'au 30 avril 2025, l'inspectrice du travail de l'UC2-2 du 1er au 31 mai 2025, l'inspectrice du travail de l'UC2-8 du 1er au 30 juin 2025,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail,
Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

Section UC4-10: Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Article 3 :

Compétence pour certains établissements et chantiers

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-1	Mme Axelle TANGUY	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Section UC1-2	Mme Marion STOCHETTI du 01/02/2025 au 30/04/2025 et M. Jean-Pierre DENIS du 01/05/2025 au 31/07/2025	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Missions de contrôle confiées au RUC	M. David ORAIN du 01/02/2025 au 31/07/2025	Activités de construction, d'exploitation et de maintenance des éoliennes maritimes pour tout le littoral du département

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6 La responsable de l'UC2	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES Le licenciement des salariés protégés de toutes les entreprises.

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5

UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Gestion des intérim

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...).
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

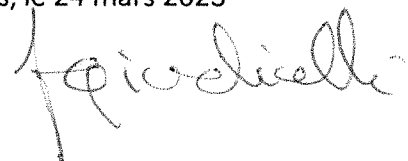
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/07 du 23 janvier 2025 à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 mars 2025



Jérôme GIUDICELLI

